

Intempéries

1 - Définition :

Selon l'article L 5424-8 du code du travail, sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations **lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible pour la santé, la sécurité des travailleurs, la technique du travail à accomplir.**

La définition des intempéries précise bien qu'il ne s'agit pas d'attendre que le travail devienne impossible pour que les travailleurs soient mis aux intempéries mais que ceci doit se faire dès que le déroulement du travail devient dangereux pour les travailleurs.

2 – Le droit aux intempéries

2-1 Entreprises concernées :

L'article D 5424-7 du code du travail détermine les règles suivant lesquelles les entreprises appartenant aux activités professionnelles ci-après :

- Travaux Publics,
- Plomberie et couverture,
- Bâtiment et travaux accessoires de génie civil,
- Construction de charpente en bois,

Sont tenues d'indemniser les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

Il est également applicable aux entreprises d'extraction de matériaux à ciel ouvert et de montage de charpente métallique travaillant à la construction du bâtiment ou à l'exécution des travaux publics.

Les caisses des congés payés de ces professions gèrent les cotisations des employeurs qui ont obligation de s'assurer.

Pour les salariés intérimaires travaillant sur les chantiers du BTP, ils ont droit à la même indemnisation mais payée par l'entreprise intérimaire.

2-2 Conditions d'ouverture des droits

Selon la loi, c'est l'employeur ou son représentant qui décide de la mise aux intempéries des salariés après avoir consulté les délégués (s'ils existent). Les conflits sont donc fréquents entre les salariés et l'employeur pour être en intempéries.

En cas de refus de l'employeur ou si les intempéries ne sont pas prévues pour la profession, les salariés peuvent faire valoir leur droit de retrait mais uniquement en cas de danger grave et imminent.

Des accords d'entreprise ont parfois été obtenus après des grèves sur les modalités ou les indemnités.

Le salarié ou l'apprenti a droit à l'indemnité s'il justifie avoir accompli 200 heures de travail durant les 2 mois précédant l'arrêt de travail.

3- Montant de l'indemnité

L'indemnité journalière est due pour chaque heure à partir de la 2^{ème} au cours d'une même semaine. Toutefois, lorsque la journée qui suit l'arrêt de travail est entièrement chômée, elle est indemnisée dès la première heure.

Si plusieurs arrêts de travail ont lieu par intermittence au cours d'une même semaine, le délai de carence est de 1 heure pour toute la semaine.

4- Récupération des heures d'intempéries

La loi prévoit la possibilité pour l'employeur de faire récupérer les heures perdues par suite d'intempéries à condition qu'elles ne dépassent pas une heure par jour ou 8 heures par semaine. La récupération ne dispense pas l'employeur de payer les intempéries.

Elles sont payées en étant majorées conformément à la loi.

Si l'employeur a fait faire des récupérations, il ne peut pas licencier pour insuffisance d'activité dans le délai d'un mois succédant la période de récupération.